

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00162
Numéro SIREN : 751 460 643
Nom ou dénomination : EARL LA PAMPOUILLAISE

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2020 sous le numéro de dépôt 5346

« EARL LA PAMPOUILLAISE »
 Pampouil
 79220 LA CHAPELLE BATON
 Capital social variable : 8 000 euros
 RCS de NIORT N° 751 460 643

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2018

L'an deux-mille dix-huit, le 2 octobre à 10 heures, Madame ELIE Carine, associée de l' « EARL LA PAMPOUILLAISE » a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constat du décès de Monsieur ELIE Renaud.
- Questions diverses

Est présent

Madame SUBLAURIER Carine, épouse de Monsieur ELIE Renaud, mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE-BATON, gérante.

L'Assemblée est présidée par Madame ELIE Carine.

Laquelle préalablement à l'ordre du jour, a exposé ce qui suit :

Exposé

Suivant acte sous seing privé du 30 AVRIL 2012, il a été constitué par M. ELIE Renaud, l' « EARL LA PAMPOUILLAISE » à capital variable d'un montant initial de 8 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 751 460 643.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

* Par Assemblée Générale du 15 janvier 2013, Madame SUBLAURIER Carine, épouse de Monsieur ELIE Renaud, demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE-BATON est devenue associée et cogérante à compter du 15 janvier 2013, par rachat de 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 à Monsieur Renaud ELIE.

Ceci exposé, Madame Carine ELIE a convenu ce qui suit :

1^{ère} RESOLUTION : Constat du décès de Monsieur Renaud ELIE

Madame SUBLAURIER Carine, épouse ELIE, constate que Monsieur Renaud ELIE est décédé à SAINT MAIXENT L'ECOLE le 30 juillet 2015 et que par conséquent il n'est plus cogérant de l' « EARL LA PAMPOUILLAISE » depuis cette date.

Au terme d'un acte de notoriété dressé par Maître Edwige SALUDEN, Notaire Associée à COULONGES SUR L'AUTIZE, 11 rue de Fontenay, le 2 octobre 2018, les héritiers de Monsieur Renaud ELIE sont Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE-BATON, Monsieur Maxime Baptiste Louis ELIE demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE-BATON et Mademoiselle Manon Ninon ELIE demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE BATON.

2^{ème} RESOLUTION : QUESTIONS DIVERSES

A l'unanimité de ses membres, l'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie d'un original du présent procès-verbal, muni d'un pouvoir à cet effet, afin d'accomplir les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements :

* de faire effectuer les formalités de publicité requises par la loi 78-9 du 04 janvier 1978 et le décret 78-704 du 03 juillet 1978.

- * de présenter au Centre de Formalités des Entreprises le présent procès-verbal accompagné des statuts de la société mis à jour en vue d'effectuer le dépôt au RCS.
- * d'accomplir les démarches nécessaires auprès des administrations et tiers concernés pour les informer de la modification intervenue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme par la gérante :

Madame Carine ELIE

Certifiée Conforme
Elie

10553710
ES/LN/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DEUX OCTOBRE**

**A COULONGES SUR L'AUTIZE (Deux-Sèvres), 11 rue de Fontenay, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Edwige SALUDEN, Notaire Associé de la société d'exercice libéral
à responsabilité limitée "LES NOTAIRES DE L'AUTIZE" à COULONGES SUR
L'AUTIZE, 11 rue de Fontenay, soussigné,**

**Etabli l'acte authentique de VENTE A TITRE DE LICITATION FAISANT
CESSER L'INDIVISION suivant.**

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Mademoiselle Manon Ninon **ELIE**, écolière, demeurant à LA CHAPELLE
BATON (79220) lieudit Pampouil.
Née à NIORT (79000) le 16 octobre 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Maxime Baptiste Louis **ELIE**, écolier, demeurant à LA CHAPELLE
BATON (79220) lieudit Pampouil.
Né à NIORT (79000) le 4 février 2005.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

Madame Carine Denise Claudine **SUBLAURIER**, agricultrice, demeurant à LA
CHAPELLE BATON (79220) ieudit Pampouil.



Née à NIORT (79000), le 26 août 1978.
 Veuve de Monsieur Renaud Stéphane ELIE et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR VENDEUR

Monsieur Maxime ELIE et Mademoiselle Manon ELIE, cédants aux présentes, sont mineurs sous l'administration légale unique de Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER, veuve ELIE cessionnaire aux présentes.

La vente, effectuée en son nom entrant dans le cadre des dispositions de l'article 387-1 du Code civil, a été autorisée aux termes d'une décision du juge des affaires familiales de NIORT en date du 26 juin 2018, nommant à cet effet Monsieur Jean-Pierre Michel Roger SUBLAURIER comme tuteur ad-hoc. Une copie de cette décision est annexée.

INTERVENTION

Monsieur Jean-Pierre Michel Roger SUBLAURIER, retraité, époux Madame Claudine, Germaine, Marie, Elisabeth FALLOURD, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE (79160) 23 parc des Genêts.

Né à FORS (79230) le 25 novembre 1938,

Marié à la mairie de SCILLE (79240) le 4 octobre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

En sa qualité de tuteur ad-hoc de Monsieur Maxime ELIE et Mademoiselle Manon ELIE, nommé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

QUOTITES ACQUISES

Madame Carine ELIE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Manon ELIE à ce non présente, représenté par Monsieur Jean-Pierre Michel Roger SUBLAURIER, comme il est dit ci-dessus.

- Monsieur Maxime ELIE à ce non présent, représenté par Monsieur Jean-Pierre Michel Roger SUBLAURIER, comme il est dit ci-dessus.

- Madame Carine SUBLAURIER, veuve de Monsieur Renaud Stéphane ELIE, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des



actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte sera le suivant :

- Le mot "CEDANT" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "CESSIONNAIRE" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

1) Constitution de la société

La société "EARL LA PAMPOUILLAISE" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 avril 2012.

La société a été immatriculée le 14 mai 2012 auprès du Registre du commerce et des sociétés de NIORT, sous le n°751 460 643.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce NIORT en date du 18 mai 2017 est demeuré ci-annexé.

2) Caractéristiques de la société

La société est de forme civile, régie par les articles 1832 et suivants du code



civil.

Dénomination : "EARL LA PAMPOUILLAISE"

Siège social : LA CHAPELLE BATON (79220), Pampouil.

Objet social : la société a pour objet l'exploitation et la gestion des biens agricoles, apportés ou mis à la disposition des associés, achetés, créés ou pris par bail par la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social: HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 80.

3) Répartition du capital social

Le capital social de la société a été réparti comme suit :

Monsieur ELIE Renaud :

- 42 parts portant les numéros 1 à 42, représentant son apport en numéraire à la constitution
- 38 parts portant les numéros 43 à 80 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers de l'exploitation à la constitution.

4) Régime fiscal

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

5) PRET CREDIT MUTUEL DE SECONDIGNY A L'EARL LA PAMPOUILLAISE

Suivant acte reçu par Maître Edwige SALUDEN, notaire soussigné, en date du 21 février 2013, publié au service de la publicité foncière de NIORT1, le 08 mars 2013, volume 2013V, numéro 681, 682, 683, la Société dénommée Caisse de Crédit Mutuel de Secondigny, Société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à SECONDIGNY (79130), 2 rue du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 315905653 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRESSUIRE a consenti à la l'EARL LA PAMPOUILLAISE, savoir :

- **un prêt AGRICOLE CAPE N°15519 391000 00020818714** d'un montant de CENT UN MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (101 213,00 EUR) , remboursable sur une durée de 180 mois avec 12 mois de franchise par 56 trimestrialités de 2 247,39 €

- Première échéance au plus tard le 10 avril 2013
- Dernière échéance au plus tard le 10 mars 2028
- Taux hors assurance de 3,19 % l'an
- Taux effectif global annuel de 3,95740% l'an

- **un prêt AGRICOLE CAPE N°15519 391000 00020818715** d'un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (388 787,00 EUR) remboursable sur une durée de 180 mois dont 12 mois de franchise par 56 trimestrialités de 8 632,85 €

- Première échéance au plus tard le 10 juin 2013
- Dernière échéance au plus tard le 10 mars 2013
- Taux hors assurance de 3,19% l'an
- Taux effectif global annuel de 3,94495% l'an.

- **un prêt MTS JEUNE AGRICULTEUR N° 15519 39100 00020818716** d'un montant de CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (156 425,00 EUR) remboursable sur une durée de 144 mois dont 12 mois de



franchise par 32 trimestrialités successives de 3 758,67 € et 12 trimestrialités successives de 3 928,75 €

- Première échéance de la période de franchise au plus tard le 10 juin 2013
- Dernière échéance de la période de franchise au plus tard le 10 mars 2014
- Première échéance de la période d'amortissement au plus tard le 10 juin 2014
- Dernière échéance de la période d'amortissement au plus tard le 10 mars 2025
- Taux hors assurance de 1,00% l'an
- Taux effectif global annuel de 2,18790% l'an.

En garantie du remboursement de ces prêts, des intérêts et de tous frais accessoires, des inscriptions d'hypothèque conventionnelle en rang 1, ont été prises, savoir :

PRET AGRICOLE CAPE - NUMERO 15519 39100 00020818714

Cette inscription a été prise pour le montant du prêt et de ses frais et accessoires évalués à 20,000 %, soit 20 242,60 Euros, soit pour un montant total à inscrire 121 455,60 Euros.

PRET AGRICOLE CAPE - NUMERO 15519 39100 00020818715

Cette inscription a été prise pour le montant du prêt et de ses frais et accessoires évalués à 20,000 %, soit 77 757,40 Euros, soit pour un montant total à inscrire 466 544,40 Euros.

PRET MTS JEUNE AGRICULTEUR - NUMERO 15519 39100 00020818716

Cette inscription a été prise pour le montant du prêt et de ses frais et accessoires évalués à 20,000 %, soit 31 285,00 Euros, soit pour un montant total à inscrire 187 710,00 Euros.

Le cessionnaire a reçu avant ce jour, une copie de cet acte ainsi que les tableaux d'amortissement associés aux différents prêts, étant précisé que Madame ELIE est elle-même déjà associée de la société.

6) Composition du patrimoine de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edwige SALUDEN, notaire à COULONGES SUR L'AUTIZE le 06 février 2013 publié à NIORT le 20 février 2013 volume 2013P n°1288, la société dénommée "EARL LA PAMPOUILLAISE" a acquis les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Désignation : Sur la commune de la CHAPELLE BATON (79220), Lieudit les Antes

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	WB	146	Les Antes	01 ha 97a 32 ca

Total surface : 01 ha 97 a 32 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2 960,00 EUR), payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été établi sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de cet acte.

Etant ici précisé que sur ledit terrain il a été construit un poulailler en 2013.



7) Cession de parts sociales par Monsieur ELIE au profit de Madame ELIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE BATON (79220), le 15 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement de NIORT, le 28 janvier 2013, bordereau n°2013/109 Case n°2 Monsieur Renaud Stéphane ELIE, agriculteur, demeurant à LA CHAPELLE BATON, lieudit PAMPOUIL, né à SAINT MAIXENT L'ECOLE (Deux-Sèvres), le 07 février 1966, époux de Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER, cessionnaire aux présentes

A cédé à Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER, cessionnaire aux présentes les 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 de quatre-vingt euros chacune, qu'il détenait dans la société.

8) Répartition du capital social suite à la cession de parts

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Renaud ELIE, gérant et associé	40	100,00 €	4 000,00 €
Madame Carine SUBLAURIER, épouse ELIE, associée	40	100,00 €	4 000,00 €
TOTAL			8 000,00 €

9) DECES DE MONSIEUR RENAUD ELIE

Monsieur Renaud Stéphane ELIE, en son vivant agriculteur, époux de Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER, demeurant à LA CHAPELLE BATON (79220) Pampouil.

Né à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79400), le 7 février 1966.

Marié à la mairie de LA CHAPELLE BATON (79220) le 19 août 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edwige SALUDEN, notaire à COULONGES SUR L'AUTIZE, le 25 juillet 2006.

Décédé à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400) (FRANCE), le 30 juillet 2015.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent) Madame Carine Denise Claudine SUBLAURIER, cessionnaire aux présentes ci-dessus nommée et domiciliée

Séparée de biens comme il est ci-dessus indiqué

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

2ent) Et pour seuls héritiers :

Monsieur Maxime Baptiste, Louis ELIE, écolier, demeurant à LA CHAPELLE BATON (79220) Pampouil.

Né à NIORT (79000) le 4 février 2005.

Célibataire.

Mademoiselle Manon Ninon ELIE, écolière, demeurant à LA CHAPELLE BATON (79220) Pampouil.

Née à NIORT (79000) le 16 octobre 2008.

Célibataire.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant, cédants aux présentes.

Ainsi que les faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 2 octobre 2018.

C

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans un acte d'attestation de propriété suivant acte reçu par la notaire soussigné le 2 octobre 2018, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de NIORT1, avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la LICITATION des parts sociales de la société "EARL LA PAMPOUILLAISE".

VENTE A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

Le CEDANT cède par les présentes, à titre de licitation faisant cesser l'indivision et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les droits indivis lui appartenant dans le BIEN ci-après désigné, soit : - LA NUE PROPRIETE de 40 parts sociales, au CESSIONNAIRE propriétaire du surplus, qui accepte.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la licitation pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Renaud Stéphane ELIE, comme il est dit ci-dessus.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte LA NUE PROPRIETE DE 40 parts sociales, numérotées de CINQUANTE DEUX à CENT (41 à 80)

Qu'il détient dans la société civile immobilière "EARL LA PAMPOUILLAISE".

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés à la part sociale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Les parts licitées appartiennent à Monsieur Maxime ELIE et Mademoiselle Manon ELIE, à concurrence de la moitié chacun.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est seul propriétaire du BIEN par effet rétroactif conformément aux dispositions de l'article 883 du Code civil, depuis le jour du décès de Monsieur Renaud ELIE, survenu le 30 juillet 2015.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du même jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Son titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "EARL LA PAMPOUILLAISE".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession de la part présentement cédée.

PRIX

La licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les parts et portions licitées, le prix de : **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)**, basé sur une valeur totale du BIEN de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le CESSIONNAIRE déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

La gestion de l'EARL LA PAMPOUILLAISE ayant en outre été assurée par Madame Carine ELIE née SUBLAURIER, depuis le décès de Monsieur Renaud ELIE, il a été convenu de ne stipuler aucune garantie de passif, les cédants n'étant jamais intervenus sur la gestion de la société.

CESSATION DE L'INDIVISION – REGLEMENT DE TOUTE INDEMNITE

Les parties déclarent que les présentes mettent fin entre elles à l'existence de toute indemnité due en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 815-9 du Code civil.

FIN DE L'INDIVISION

Les parties constatent et reconnaissent qu'au moyen de la présente licitation, l'indivision cesse définitivement.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des coindivisaires établit avoir subi une lésion de plus du quart, la licitation déjà réalisée est maintenue à charge pour son ou ses coindivisaires de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature à son choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, il y a lieu d'effectuer l'estimation au jour de la licitation.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter de la licitation.



MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les parties aux présentes décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 8 "PARTS SOCIALES" est rédigé comme suit :

« Le capital social est divisé en 80 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, portant les 1 à 80 qui sont attribuées à l'associé unique.

Madame Carine ELIE 80 parts numérotées de 1 à 80,
 ci..... 80 parts
 Total : 80 parts

Soit un total 80 parts sociales, égal au nombre de parts représentant le capital social de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR).

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

2°) CESSION DE CREANCE (COMPTE COURANT D'ASSOCIE de Monsieur Renaud ELIE

Il résulte de l'arrêté des comptes de l'EARL LA PAMPOUILLAISE, établi par l'expert-comptable, que le compte courant de Monsieur Renaud ELIE, ressort à VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (22 883,41 EUR).

Revenant à Madame Carine ELIE, (compte tenu de l'option exercée dans la succession de Monsieur Renaud ELIE) pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession, soit par rapport à son âge (40 ans) : 70% de la valeur en pleine propriété : 22 883,41 € X 70% = 16 018,39 €

Et à Monsieur Maxime ELIE et Mademoiselle Manon ELIE, pour leur quote part en nue-propriété, soit 30% : 22 883,41 € X 30% = 6 865,02 €.

Monsieur Maxime ELIE et Mademoiselle Manon ELIE déclarent céder en même temps que les présentes, leur quote part du compte courant leur revenant dans l'EARL LA PAMPOUILLAISE, par conséquent la nue-propriété du compte courant d'associé, soit pour la somme de 6 865,02 €

Cette somme de 6 865,02 € a été payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires seront effectuées par l'expert-comptable du CESSIONNAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.



NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de Commerce de NIORT (79000) en date du 2 octobre 2018 est annexé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

FORMALITES – ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit fixe aux termes des dispositions de l'article 730 bis du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir connaissance.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : NIORT 171 Avenue de Paris.

Il précise être propriétaire des parts objets des présentes suivant acte reçu par Edwige SALUDEN, notaire soussigné, ce jour avant les présentes (le 2 octobre 2018).

Audit acte la valeur de ces parts en pleine propriété est de 4 000,00 €

Le Cédant déclare ne pas avoir de plus-value à payer la valeur des parts licitées n'étant pas supérieure à la valeur retenue dans la déclaration de succession de Monsieur ELIE (ancien propriétaire).

Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Edwige SALUDEN, notaire soussigné, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

DROITS

Pour la perception des droits, les PARTIES déclarent que la valeur totale du BIEN est de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)

La cession à titre de licitation faisant cesser l'indivision est assimilée à un partage, elle est assujettie, conformément aux dispositions de l'article 750-II du Code général des impôts aux droits de 2,5 % sur la valeur totale du BIEN déduction faite du passif et des frais des présentes.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que le BIEN est évalué à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)
- et qu'en conséquence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)



Ce droit de partage s'élève à 1 200,00 EUR x 2,5% = TRENTE EUROS (30,00 EUR)

PUBLICITE DE LA CESSION

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NIORT 171 Avenue de Paris et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

C

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.
-

TITRES

Le CESSIONNAIRE est subrogé dans les droits du CEDANT et des précédents propriétaires, à l'effet de se faire délivrer à charge des frais, tels extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

5

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

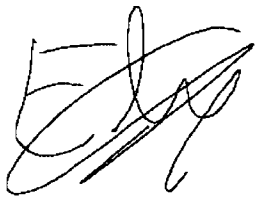
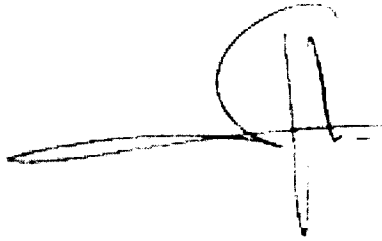
FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

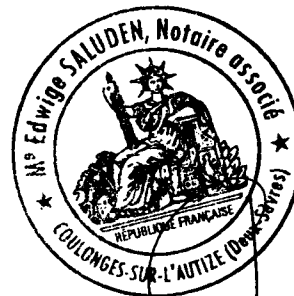


M. SUBLAURIER Jean-Pierre agissant en qualité de représentant a signé à COULONGES-SUR-L'AUTIZE le 02 octobre 2018	
Mme ELIE Carine a signé à COULONGES-SUR-L'AUTIZE le 02 octobre 2018	
et le notaire Me SALUDEN EDWIGE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DEUX OCTOBRE	



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



gic/R

« EARL LA PAMPOUILLAISE »

Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée

au capital de 8.000 Euros

Siège social : Pampouil

79220 LA CHAPELLE BATON

STATUTS

Mise à jour suite à l'acte de Licitation de parts sociales par les CTS ELIE au profit de Madame

Carine ELIE, reçu par Maître Edwige SALUDEN, Notaire Associé de la société libéral à

responsabilité limitée « LES NOTAIRES DE L'AUTIZE », à COULONGES SUR L'AUTIZE, 11 rue de

Fontenay, le 2 Octobre 2018.

Pour copie certifiée conforme par la gérante

Le 02 / 08 /2019

Copie Certifiée Conforme
Elie

« EARL LA PAMPOUILLAISE »

Entre les soussignés :

- M. ELIE Renaud, Stéphane, demeurant à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE BATON, né le 07 FEVRIER 1966 à SAINT-MAIXENT L'ECOLE -79400-, époux de Mme SUBLAURIER Carine, Denise, Claudine, née le 26 AOUT 1978 à NIORT -79000-, marié le 19 AOUT 2006 avec contrat de mariage reçu par Maître SALUDEN Edwige, notaire à COULONGES SUR L'AUTIZE -79160-, sous le régime de séparation de biens selon acte, régime non modifié depuis cette date.
Décédé le 30 Juillet 2015 à SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Associé fondateur

- Mme SUBLAURIER Carine, Denise, Claudine, domiciliée à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE BATON, née le 26 AOUT 1978 à NIORT -79000-, épouse de M. ELIE Renaud, Stéphane, né le 07 FEVRIER 1966 à SAINT-MAIXENT L'ECOLE -79400-, mariée le 19 AOUT 2006 avec contrat de mariage reçu par Maître SALUDEN Edwige, notaire à COULONGES SUR L'AUTIZE -79160-, sous le régime de séparation de biens selon acte, régime non modifié depuis cette date.

Associée exploitante

Entrée comme associée de l'EARL le 15 JANVIER 2013 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 JANVIER 2013

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé,

TITRE I

■ **Forme - Objet - Dénomination - Siège Social - Durée** ■

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE, Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles 11 à 16 de la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour son application, par les articles L.324-1 à L.324-10 et D.324-2 à D.324-4 du Code Rural et par les présents statuts.

La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; et plus généralement l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 et de l'article L 311- 1^{er} du Code Rural, activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de culture marine sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et le cas échéant de la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « EARL LA PAMPOUILLAISE ». Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres « EARL LA PAMPOUILLAISE » sera précédée ou suivie de la mention Société Civile ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable ou non.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Pampouil » 79220 LA CHAPELLE BATON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II

■ Apports - Capital - Parts Sociales ■

ARTICLE 6 - APPORTS

■ Apports de biens propres de M. ELIE Renaud à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports nets</i>
Numéraire	4 200,00 €	0,00 €	4 200,00 €
Eléments mobiliers	147 440,00 €	143 633,19 €	3 806,81 €
TOTAUX	151 640,00 €	143 633,19 €	8 006,81 €

Arrondis à 8 000 euros

L'estimation des biens en nature apportés a été faite sans recours à un commissaire aux apports sur décision unanime de l'associé unique.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Notamment sous les conditions suivantes : les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société « EARL LA PAMPOUILLAISE » pour le 1/4 au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

La société aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de l'accomplissement de la formalité au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la décision d'apport, elle en prendra en charge le cas échéant, à compter de ce jour, le passif grevant les apports, tel que mentionné en annexe dans l'état descriptif et d'évaluation des biens apportés. Elle en aura la jouissance à compter de la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 euros doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Le capital social est divisé en 80 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, qui sont attribuées aux associés selon la répartition suivante :

M. ELIE Renaud

- 42 parts portant les numéros 1 à 42 représentant son apport en numéraire à la constitution	42
- 38 parts portant les numéros 43 à 80 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers de l'exploitation à la constitution	38
- Par AGE du 15 JANVIER 2013, M. ELIE Renaud a cédé 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40 à Mme SUBLAURIER Carine, épouse ELIE, à effet du 15 JANVIER 2013	-40
Total..... :	40

Mme SUBLAURIER Carine, épouse ELIE

- Par AGE du 15 JANVIER 2013, 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40 acquises auprès de M. ELIE Renaud à effet du 15 JANVIER 2013	40
Total..... ;	40

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants et doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales.

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES-NOUVELLE MENTION

Le capital social est divisé en 80 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, portant les numéros 1 à 80 qui sont attribuées à l'associée unique.

Madame Carine ELIE 80 parts numérotées de 1 à 80,

ci.....80 parts

Total :.....80 parts

Soit un total de 80 parts sociales, égal au nombre de parts représentant le capital social de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR).

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalité de la cession

2-1 Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

2-2 Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

- soit si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

2-3 En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, agréés par décision collective extraordinaire des seuls associés survivants, prise dans les six mois du décès.

2 - Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé qui désirent devenir associés de la société doivent notifier leur intention de devenir associés dans les cinq mois du décès.

Les héritiers ou ayants-droit ne participent pas au vote sur leur agrément.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3 - Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

Les héritiers ou ayants-droit ne participent pas au vote sur leur agrément.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

4 - Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieux et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5 - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7 - Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants-droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur,

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III

■ Fonctionnement et Administration ■

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION

1°) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2°) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise Ses conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15-GERANCE

1°) Nomination - Révocation - Démission

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans limitation de durée.

- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

- Le gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

- Si pour quelque cause que ce soit la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

- La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

L'associée est nommée gérante.

2°) Pouvoirs

- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- * contracter des emprunts excédant la somme de 7 500 euros.
- * engager notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 7 500 euros.

- Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3°) Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4°) Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite. Elles peuvent l'être également soit par le consentement unanime de tous les associés présents ou représentés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé, soit par décision de l'associé unique.

I. - Assemblée

II. - Convocation

III. - L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112. - Un associé non gérant peut également à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114. - Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12. - Tenue

121. - Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

122. - L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou à défaut par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

123. - Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants se répartissent également le nombre de voix qu'ils détiennent ensemble.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le droit de vote est exercé par le ou les nu-propriétaires indivis qui devront nommer un mandataire commun.

13. - Pouvoirs - Quorum et majorité

131. - L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à l'unanimité.

132. - L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévus pour les assemblées.

3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - Procès-verbaux

- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- * les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- * le nombre de parts détenues par chacun ;
- * les documents et rapports soumis aux associés ;
- * le texte des résolutions mises aux voix ;
- * le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations.

- Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.
- Ils sont établis sur un registre des délibérations tenu au siège de la société.
Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit lui être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE IV

■ Exercice et Résultats Sociaux ■

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

La date de clôture de l'exercice social est fixée par décision collective ordinaire des associés ; elle peut être modifiée par décision collective ordinaire prise antérieurement à l'ancienne et à la nouvelle date de clôture avec rédaction d'un procès-verbal consigné dans le registre des délibérations sans qu'il soit besoin de procéder à la mise à jour des statuts.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Les associés ont à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° - L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.
S'il y a lieu elle décide, statuant à la même majorité de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante :

La part affectée à la rémunération du capital ne pourra excéder un montant équivalent à 30 % du montant du capital social détenu dans la société.

La rémunération des comptes courants se fera selon le taux défini par l'Assemblée Générale.

Le solde du résultat sera attribué aux associés au prorata du capital social.

2° - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'assemblée des associés statuant conformément à l'article 16 des statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte « report à nouveau » ;
 - de les compenser avec les réserves existantes ;
 - de les imputer sur le capital social dans la limite du minimum légal ;
- ou à l'unanimité, de les faire supporter par les associés.

TITRE V

■ Retrait D'associé - Dissolution - Liquidation ■

ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1° - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans Ses conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2° - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions du quorum et de majorité prévues pour tes assemblées extraordinaires ou par l'associé unique.

- par décision judiciaire :

- * à la demande de tout associé pour justes motifs,

- * à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, ou en cas de réduction du capital social en-dessous du minimum légal pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1° - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2° - L'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment Sa possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

3° - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4° - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1° - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2° - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3° - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable, est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4° - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

■ Divers ■

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi. Ses clauses ne pourront déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à M. ELIE Renaud d'accomplir les actes suivants selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- accomplir les démarches concernant la TVA ;
- ouvrir un compte au Crédit Mutuel.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

1° - Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2° - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 29 - FRAIS DE PUBLICITE

1° - Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

M. ELIE Renaud est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

A cet effet, tes associés mandatent M. ELIE Renaud de prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement de la société,

ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'enregistrement des présentes est exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Déductions fiscales

La société s'engage à utiliser les déductions fiscales pour investissements conformément à leur objet dans les cinq années qui suivent celles au cours desquelles elles ont été pratiquées, conformément à l'article 72 D-II du Code Général des Impôts.

Les déductions pour investissements pratiquées par M. ELIE Renaud et non affectées à la date de constitution de la société, sont d'un montant de 1 108,00 euros.

La subvention d'équipement d'un montant de 24 980,65 euros afférente aux immobilisations sera reprise par la société sous couvert de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

TVA

L'EARL s'engage, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts à effectuer les régularisations TVA en cas de cession des biens apportés par les associés avant le terme du délai de régularisation auquel ils étaient soumis.

Biens mobiliers d'investissements et biens en stocks apportés par M. ELIE Renaud

Les biens apportés à la société proviennent dans leur intégralité de l'exploitation agricole exploitée jusqu'alors sous la forme d'une entreprise individuelle par M. ELIE Renaud.

M. ELIE Renaud et la société « EARL LA PAMPOUILLAISE » étant assujettis à la TVA, les parties déclarent se placer dans le cadre des dispositions prévues par la documentation administrative de base référencée 31 1342 paragraphes 52 relative à la constitution des sociétés.

Par voie de conséquence, tes parties intéressées prennent tes engagements ci-après :

La société s'engage à soumettre à la TVA tes cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI.
Cet engagement, contrepartie de la dispense de taxation et de régularisation, fera également l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société « EARL LA PAMPOUILLAISE ».

Bénéfices

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini ci-dessus et la forme de la société étant conformes aux exigences de la loi 83-1403 du 30 décembre 1985, les associés déclarent être soumis de plein droit au régime des sociétés de personnes.

Mise à jour faite à LA CHAPELLE BATON, le 15 JANVIER 2013

M. ELIE Renaud



Mme SUBLAURIER Canine, épouse de M. ELIE
Renaud



Mention manuscrite à rajouter : « Copie certifiée conforme, le représentant légal ».